

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (Deuxième lecture) - (n° 2827)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 209

présenté par
M. Raimbourg, Mme Batho
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 23 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition concerne l'extension de la surveillance judiciaire, et plus précisément l'usage des bracelets électroniques.

Le placement sous surveillance judiciaire repose sur un ensemble d'obligations et d'interdictions pouvant être imposées à l'issue de leur peine d'emprisonnement à « des personnes dangereuses condamnées pour crime ou délit » à titre de mesure de sûreté. Cette disposition est de la même nature que la rétention de sûreté et n'est finalement justifiée que par la particulière dangerosité de certains délinquants que l'on ne sait pas traiter. La surveillance judiciaire est en principe réservée aux auteurs de certains crimes ou délits graves « et qui, du fait de leur dangerosité, présentent un risque particulier de récidive » ne doivent pas faire l'objet de « sortie sèche » et sa sanction réside dans le placement en récidive de sûreté.

La surveillance judiciaire s'exécute prioritairement sous bracelet électronique mobile.

La présente disposition propose essentiellement d'abaisser le champ d'application de cette mesure aux récidivistes condamnés à une peine effective de cinq ans de prison (au lieu de sept) à la deuxième récidive et sans conditionner la mesure à sa nécessité.

Cette disposition risque de banaliser une mesure exceptionnelle, sans pour autant apporter une solution appropriée à la lutte contre les multirécidives de délinquants ordinaires.